

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société Carrières des Roches Bleues

commune d'Usclas-du-Bosc

Références : UD34/2023/H3/MJ/025
Code AIOT : 0006601307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement Société Carrières des Roches Bleues implanté Lieu -dit Pioch Camp 34700 Usclas-du-Bosc. L'inspection a été annoncée le 11/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Carrières des Roches Bleues
- Lieu -dit Pioch Camp 34700 Usclas-du-Bosc
- Code AIOT : 0006601307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières des Roches Bleues exploite une carrière de matériaux calcaires sur la commune d'USCLAS du BOSQ. La production est limitée à 150 000 tonnes par an. Les produits sont traités sur place par des installations de traitement mobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux souterraines
- gestion des eau pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions techniques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Plans	Arrêté Préfectoral	/	Lettre de suite	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
		du 20/05/2020, article 8.3.6		préfecturale	
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 8.4.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/05/2020 article 8.4.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection n'ont pas de caractère de gravité vis-à-vis des impacts sur l'environnement. Une attention particulière a été portée sur la protection des eaux souterraines du fait de l'enjeu lié à la proximité du site avec des captages d'alimentation en eau potable.

Le seul écart constaté sur cette thématique est l'absence du kit anti-pollution dans la foreuse ; l'exploitant s'est engagé à une mise en conformité dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 8
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 : Dispositions techniques
Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont regroupées dans le tableau suivant : [...] Cote minimale de fond de fouille fixée à 195 mètres NGF [...]
Constats : Le plan topographique établi en février 2022 fait apparaître des cotes d'altitude inférieures à 195 mètres NGF sur la partie Sud du site. L'exploitant devra justifier de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines au droit de cette partie du site liée au non respect de la cote minimale de fond de fouille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 8.3.6
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.6. Plans Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;• les zones remises en état ; Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan topographique de la carrière présenté à l'inspecteur de l'environnement ne fait pas totalement apparaître tous les abords du site dans un rayon de 50 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 8.4.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.4.1.6. Suivi des eaux souterraines : Un suivi piézométrique visant à suivre la cote et la qualité des eaux souterraines au droit du site est mis en place dans les 6 mois consécutifs à la mise en service de l'exploitation, selon des modalités définies par un hydrogéologue (nombre de piézomètres, implantations, caractéristiques, périodicités des relevés, paramètres des analyses), dans l'objectif d'améliorer la connaissance de l'hydrogéologie au droit de la carrière et de son impact potentiel sur les captages AEP environnants (forage de Filiadous, source des Fontailles, forage de Loiras, forage de Poujolet), dans la perspective de son évolution future. Les contrôles de la qualité des eaux portent a minima sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• Température,• Résistivité,• Conductivité,• Chlorures,• Sulfates,• Hydrocarbures totaux,• Ammonium (NH₄),• Nitrates (NO₃),• Nitrites (NO₂),• Carbone organique total. Les modalités et les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats : Le rapport établi par l'hydrogéologue (BERGA Sud) date du 26 janvier 2023. Ce rapport précise les modalités du suivi de la qualité des eaux souterraines et du niveau piézométrique. Les paramètres retenus sont ceux inscrits à l'article 8.4.1.6 susvisé. Le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site va donc débiter au delà de l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2020</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas de pollution</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 8.4.1.7. Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles :</p> <p>[...] L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. A cet effet, tous les engins de chantier évoluant sur le site sont équipés de kit anti-pollution [...].</p>
<p>Constats : Un contrôle effectué sur la foreuse présente sur le site a mis en évidence l'absence de kit anti-pollution sur cet engin.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>